

LOI DE
RÉSUMÉ
FINANCES 2023

LES MESURES SOCIALES
& LES AIDES ÉNERGIE



LES MESURES SOCIALES

01. Les aides à l'embauche d'alternant

02. La prime de partage de la valeur

03. Les tickets restaurants

LES AIDES ÉNERGIE

01. Le bouclier tarifaire

02. L'amortisseur

03. L'aide gaz et électricité



01
SOCIALES

LES MESURES SOCIALES

Les aides à l'embauche d'alternant

Pour les contrats apprentissage et professionnalisation signés à partir du 01/01/2023

DESCRIPTION

- Une aide unique : 6 000 € maximum versée au titre de la première année
- Une aide exceptionnelle : 6000 € maximum
 - Pour les employeurs ne bénéficiant pas de l'aide unique
 - Pour les contrats conclus entre le 01/01/23 et le 31/12/23

Aides non cumulables



02

LES MESURES SOCIALES

La prime de partage de la valeur

- Montant maximum : 3 000 € ou 6 000 € (*) par année civile
- Possibilité de modulation de la prime
- Exonération de cotisations sociales, forfait social, IR

**Remplace la « Prime Macron »
Dispositif pérenne**

() si dispositif d'intéressement ou participation déjà en place*



03

LES MESURES SOCIALES

Les tickets restaurants

TICKET RESTAURANT

| EXERCICE CLOS À PARTIR DU | 01/01/2022 | 01/01/2023 |
|---|---|---|
| MONTANT MAXIMUM PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR PAR JOUR | 5,92€ | 6,50€ + 10% |
| RATIO POSSIBLE DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR | <ul style="list-style-type: none">• MIN : 50%• MAX : 60% | <ul style="list-style-type: none">• MIN : 50%• MAX : 60% |



ÉNERGIE

01

LES AIDES ÉNERGIE

Le bouclier tarifaire

Tarif garanti pour les TPE (*)

- Qui ne bénéficient pas du tarif réglementé,
- Qui ont renouvelé à partir du 2e semestre 2022

Hausse limitée à 15% en 2023

(*) < 10 salariés / < 2M€ / < 36 kVA de puissance



02

LES AIDES ÉNERGIE

L'amortisseur électricité

Pour les PME (*) & TPE qui ne
bénéficient pas du bouclier tarifaire

- Etat compense le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes à 180€ / MWh
- sur 50% des volumes d'électricité consommés

A partir du 1er janvier 2023
Aide répercutée à l'entreprise par
son fournisseur

(*) PME = Effectif < 250 salariés & CA < 50 M€ ou Bilan < 43 M€



03

LES AIDES ÉNERGIE

L'aide gaz et électricité

PÉRIODES ÉLIGIBLES

Sur les 4 périodes éligibles 2022, 2 peuvent être encore sollicitées en ce début d'année 2023 :

- Période 3 : septembre & octobre 2022 (date limite de dépôt : 28.02.2023)
- Période 4 : novembre & décembre 2022 (dépôt entre le 16.01.2023 au 31.03.2023)
- + 6 périodes bimestrielles sur 2023 : la période relative aux mois de janvier et février 2023 devra être déposée à compter du 20 mars 2023



03

LES AIDES ÉNERGIE

L'aide gaz et électricité

4M€

- Dépenses d'énergie septembre et/ou octobre 2022 > 3% du CA 2021
- Condition d'EBE supprimée

MONTANT DE L'AIDE

50% des coûts éligibles avec un plafond de 4M€

50M€

- Dépenses d'énergie 2021 > 3% du CA 2021
- OU dépenses d'énergie septembre et/ou octobre 2022 > 6% du CA S1 2022
- EBE négatif ou en baisse d'au moins 40% sur un mois éligible par rapport au même mois 2021

MONTANT DE L'AIDE

65% des coûts éligibles avec un plafond de 50M€

150M€

- Pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens de ce volet de l'aide
- EBE négatif ou en baisse d'au moins 40% sur un mois éligible par rapport au même mois 2021
- Exerçant leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs ou sous-secteurs listés en annexe 3 du décret

MONTANT DE L'AIDE

80% des coûts éligibles avec un plafond de 150M€

Plafond EBE du mois 2022 + aide < 70% EBE du même mois en 2021 ou zéro s'il était négatif

LOI DE
RÉSUMÉ
FINANCES 2023

CE RÉSUMÉ T'A AIDÉ ?

ENREGISTRE-LE OU PARTAGE-LE

BMS

AUDIT
EXPERTISE
CONSEIL